

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x

No. 80.

---

2de. Session, 3c. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acté pour incorporer "*le Cimetière de  
Mount Hermon.*"

---

Reçu et lu, pour la 1ère fois, lundi, le 12 Fé-  
vrier, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

---

M. CHAUVEAU.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## BILL.

### Acte pour incorporer "*le Cimetière de Mount Hermon.*"

**A**TTENDU que la pratique d'enterrer les Préambule.  
morts dans les cités populeuses, offre des  
inconvenients, et qu'il serait désirable d'éta-  
blir d'autres dispositions relatives aux sépul-  
5 tures ; et attendu que les personnes ci-après  
nommées, et autres, ont formé ensemble une  
association appelée l'association du cimetière  
protestant de Québec, dans le but d'établir  
un cimetière rural dans le voisinage de la  
10 cité de Québec, et qu'elles ont demandé  
à être incorporées, elles et leurs successeurs,  
sous le nom de "*le Cimetière de Mount  
Hermon,*" pour les fins susdites ; et vu qu'il  
est convenable d'établir des dispositions  
15 législatives pour assurer la permanence de  
cét établissement, l'entretien décent du ter-  
rein, et une protection continue aux restes  
mortels qui y seront confiés à la terre :—A  
CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

20 Et il par le présent statué par la dite autori-  
té, que George O'Kill Stuart, écuyer, maire Personnes in-  
de Québec, et James Douglas, Jeffery Hale, corporées.  
John Musson, John Gilmour, Henry S.  
Scott, James Gibb, Christian Wurtel et  
25 Robert Cassels, écuyers, directeurs de la dite  
association, et tels autres qui sont maintenant  
ou qui pourront devenir par la suite action-  
naires dans la dite entreprise, et leurs suc-  
cesseurs à toujours, seront et sont par les  
30 présentes constitués en un corps politique et  
incorporé, en fait et en nom, sous le nom de  
"*le Cimetière de Mount Hermon,*" et sous ce  
nom, eux et leurs successeurs auront suc-  
cession perpétuelle, avec un sceau commun  
35 qu'ils pourront modifier ou refaire à neuf à  
volonté ; et ils pourront, sous ce nom, con-

Propriété.

tracter, et il pourra être contracté avec eux, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours et places quelconques ; et ils auront plein pouvoir et autorité de recevoir, avoir, tenir et posséder comme propriétaires, toute étendue de terre qui se trouve dans le fief et seigneurie de St. Michel, dans la banlieue de la cité de Québec, d'environ trente-deux arpents en superficie, bornée en front par le chemin du cap Rouge, en arrière, partie par la cime du cap, et partie par la ligne nord-ouest du lot numéro vingt-deux, et par le prolongement d'icelle vers le nord-est, jusqu'à un point sur la cime du cap, ou près de là, et près duquel il y a une source ; au nord-est, par la terre ci-devant en la possession de MM. Wood et Gray, et au sud-ouest, par le chemin de Sillery ; et aussi toute cette autre étendue de terre située au sud-est du lot ci-dessus décrit, bornée au nord-ouest par le lot susdit joignant au dit lot, au nord-est et au sud-est, par la cime du cap, et au sud-ouest par le côté nord-est de *Earl street*, (avec en outre le droit d'y ajouter une étendue de pas plus de deux cents acres,)

et ils pourront aussi recevoir et tenir des biens mobiliers pour les fins ci-après mentionnées : Pourvu toujours, que la dite propriété immobilière soit tenue et qu'il en soit fait usage à perpétuité, pour un cimetière protestant, et non pour aucun autre objet.

Nombre d'actions.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite association sera de cinq mille livres, et divisé en mille actions de cinq livres chacune, qui ne pourront être possédées que par des personnes professant le protestantisme ; et tout actionnaire aura droit, dans toutes les assemblées des membres de la dite association, à une voix pour chaque action qu'il possèdera jusqu'à concurrence de dix actions,

V. etc.

- mais aucun membre ne pourra avoir plus de dix voix, et à toutes les assemblées des actionnaires, les questions seront décidées par la majorité des voix données par les membres
- 5 alors présents : et il ne sera permis à aucune personne de voter par procureur, à moins qu'elle ne soit absente de la cité et paroisse de Québec, et que tel procureur ne soit propriétaire d'action ou actionnaire dans la
- 10 dite corporation, et ne produise une autorisation par écrit; Pourvu toujours, que toute personne du sexe pourra voter par procureur, si ce procureur est lui-même actionnaire.
- 15 III. Et qu'il soit statué, que les personnes ci-dessus nommées, et leurs successeurs qui auront été élus conformément aux articles de la dite association, seront directeurs de la dite association; et trois d'entre eux sortiront
- 20 de charge annuellement par rotation, ceux qui auront obtenu le moindre nombre de voix devant sortir les premiers; après quoi les trois directeurs qui devront sortir successivement tous les ans, seront ceux dont l'élection sera la plus ancienne; et les dits directeurs seront au nombre de neuf, dont chacun devra être propriétaire d'au moins cinq actions; et quand il surviendra quelque vacance dans la charge de directeur par mort,
- 25 résignation, ou absence hors des limites du Bas-Canada, ou autrement, il sera du devoir des directeurs en office de convoquer une assemblée pour remplir la dite vacance.
- 30 IV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée générale de l'association, et une élection de trois directeurs dans le mois de mars de chaque année; et les directeurs pour le temps d'alors donneront avis de telle assemblée par avertissement public, au moins
- 40 dix jours avant le jour fixé par eux pour la dite élection: et les directeurs convoqueront aussi une assemblée spéciale de tous les actionnaires, quand il leur sera présenté une réquisition à cet effet, signée par au moins

Procureurs.

Election des directeurs.

Trois sortiront annuellement.

Leur qualification.

Vacances comment remplies.

Une assemblée générale sera tenue dans le mois de mars pour élire des directeurs.

Comment les assemblées spéciales de tous les actionnaires seront convoquées.

dix actionnaires représentant entre eux pas moins de cent actions dans le fonds social ; et tous les avis des assemblées spéciales de la totalité des actionnaires, spécifieront l'objet pour lequel telles assemblées sont convoquées. 5

Quel sera le quorum des directeurs, et comment ils voteront.

V. Et qu'il soit statué, que la régie des affaires et des biens de la dite corporation, sera dévolue aux dits directeurs ; et trois d'entre eux formeront le *quorum* du bureau ; 10 et la majorité de ce *quorum*, aux assemblées qui auront été dûment convoquées par avis donné à tous les directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs seront revêtus ; Pourvu qu'aucun directeur n'aura 15 pas plus d'une voix dans les assemblées des directeurs ; et le président ou chef sera choisi par les directeurs ; et quand les voix, lors d'aucune division, seront également partagées, la question qui fera l'objet de la délibé- 20 ration sera tenue pour négative.

Les directeurs tiendront un livre où seront entrés leurs procédés.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs tiendront des registres, dans lesquels seront entrées les minutes de tous leurs procédés, comme aussi un état financier des affaires de 25 l'association ; et ils prépareront, dix jours avant l'assemblée annuelle des directeurs, un rapport annuel contenant un détail de leurs procédés et de leurs recettes et dépenses, lequel rapport demeurera avec les papiers de 30 la corporation entre les mains du secrétaire ou greffier ou autre officier, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire ; et le compte et les états que devront faire les directeurs, seront faits jusqu'au trente-et-un décembre 35 de chaque année, pour être soumis aussitôt que possible à un comité d'auditeurs composé de trois actionnaires, qui examinera les comptes et le rapport à la première assemblée annuelle ; et les dits auditeurs, qui seront 40 trois actionnaires, seront nommés sur motion à cet effet à la première assemblée annuelle générale, pour agir pour l'année alors suivante.

Des comptes et des états seront faits et examinés.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger telle portion qu'ils jugeront à propos du fonds souscrit avant ou après la passation de cet acte, par versements n'ex-  
 5 cédant pas une livre pour chaque action, payables aux temps et lieu qu'ils ordonneront, pourvu qu'avis en soit donné quinze jours d'avance dans deux papiers-nouvelles, publiés dans la dite cité; mais rien de contenu  
 10 dans les présentes ne libèrera d'aucun engagement actuel envers la dite association; mais au contraire, tel engagement obligera de la même manière, et la corporation pourra exiger le paiement des versements et des  
 15 sommes dues actuellement et demandées, comme ci-après prescrit à l'égard des versements et engagements futurs; mais aucun propriétaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable  
 20 pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la corporation, ni obligé à icelui, audelà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Comment les demandes de versements seront faites.

La responsabilité sera limitée au nombre des actions.

25 VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui refusera ou négligera, ou qui aura refusé ou négligé de payer aucuns à-comptes sur ses actions, dans le temps ou les temps prescrits par l'avis des directeurs, encourra  
 30 la confiscation de sa mise dans le fonds social, à la discrétion des directeurs, après trente jours d'avis de leur intention de déclarer telle confiscation, et ils pourront procéder à la vente des dites actions, si tous les arré-  
 35 ges ne sont pas payés avant la vente d'icelles.

Confiscation des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite association pourra recevoir des donations, testaments, legs et dotations pour les fins de la dite association, et pour faire, conserver et  
 40 tenir en bon ordre les lots et lieux de sépulture dans lesquels le droit exclusif de sépulture, ou de placer aucun monument ou épitaphe aura été accordé.

Il pourra être reçu des donations et des legs.

L'excédant du fonds pourra être approprié à quelque usage public.

X. Et qu'il soit statué, que si après avoir fait les frais et dépenses autorisées par cet acte, et payé les dividendes comme susdit, il reste quelque excédant dans les fonds de la corporation, elle pourra placer tel excédant dans les fonds publics, ou l'approprier à quelque usage, fin ou utilité publique, suivant qu'ils le jugeront à propos, telle appropriation étant préalablement approuvée par une assemblée spéciale de tous les propriétaires. 5 10

Les actions seront transmissibles.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles, mais seulement avec le consentement et l'approbation des dits directeurs, par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule suivante :— 15

Forme du transport.

“ Je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par C. D., 20  
vends et transporte par les présentes au dit C. D. \_\_\_\_\_ action dans “*le Cimetière de Mount Hermon,*” pour par le dit C. D. les posséder, sujettes aux mêmes règles et réglemens, et aux mêmes conditions 25  
d'après lesquelles je les possède actuellement. Lequel transport j'accepte par les présentes.

“ Témoin, notre seing, ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ dans l'année \_\_\_\_\_ ”

ou suivant toute autre formule convenable 30  
qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transport, la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, 35  
à la place de la partie faisant tel transport ; mais aucun tel transport ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versemens dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de 40

Les versemens seront d'abord payés.

ce transport, extraite du livre des entrées qu'il appartiendra, signée par le secrétaire, greffier ou autre officier de la dite corporation dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transport, dans toutes les cours de cette province.

Preuve du transport.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir de disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de temps à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur de telles personnes professant le protestantisme qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et ils auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable d'établir par tout règlement à cet effet; et dans toute action pour le recouvrement d'aucune somme d'argent due sur aucun versement ordonné avant ou après la passation de cet acte, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande

Les directeurs disposeront du fonds social,

Feront des appels de versements.

Déclaration dans les poursuites pour versements.

Preuve.

de versemens pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux dispositions de cet acte, ou aux réglemens de l'association, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer ou le faire apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte, contrat ou titre revêtu du dit sceau, et signé du président ou chef, (ou de deux des directeurs,) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la dite corporation ; et ils pourront nommer et employer tels agents, jardiniers, surintendants et autres officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer la rémunération des dits officiers et serviteurs, et les déplacer à volonté ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; garder et louer des corbillards et chars funèbres, avec les chevaux et autres articles nécessaires pour le transport des morts, des pleureurs et autres personnes en allant au cimetière et en revenant, sans être tenus de payer aucun péage quelconque en aucun cas, soit en allant ou en revenant, et fixer les droits pour l'usage d'iceux, et faire tous actes de propriété sur les terre, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte, des biens et fonds actuels de la dite association ; ils déclareront des dividendes des profits de la dite corporation, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra, mais tels dividendes n'excéderont pas, en aucun cas, huit *per centum per annum* sur le capital réellement

Comment les actes et contrats de la corporation seront faits.

Les directeurs pourront employer des jardiniers, etc.

Ils pourront louer des chevaux et des corbillards qui feront partie des cortèges funèbres sans payer de péage.

Ils pourront poursuivre, et opposer une défense à toute action,

Ils déclareront des dividendes,

Qui n'excéderont pas huit pour cent.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

- payé et versé dans les fonds de la dite corporation ; et ils pourront régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales : et ils auront pouvoir de faire des statuts et réglemens pour l'enterrement solennel et décent des
- 5 10 morts, pour la conduite et régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement ; et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses
- 15 détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés,
- 20 rejetés ou modifiés par les actionnaires, à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés,
- 25 ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, qui seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens,
- 30 signée du secrétaire, greffier, ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles et régle-
- 35 mens, dans toutes les cours de cette province.

Ils pourront déterminer la manière de convoquer les assemblées spéciales.

Ils pourront faire des statuts,

Qui devront être approuvés par les actionnaires.

Les copies certifiées des statuts seront preuve *primâ facie*.

- XIII. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation pourra être augmenté de temps à autre jusqu'à la somme de dix
- 40 mille livres, si la majorité des actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, et représentant au moins les deux tiers du fonds social, le juge nécessaire, soit par l'admission de nouveaux membres, ou par la création de nouvelles ac-

Le fonds social pourra être augmenté jusqu'à £10,000.

tions dans le fonds formé par les membres qui composeront alors la dite association, aux termes et conditions et en la manière dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite association ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi réellement que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de cinq mille livres.

Le terrain sera arpenté et divisé en lots.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront arpenter et diviser en lots la dite étendue de terre, et telles autres étendues qui pourront être acquises en vertu de cet acte pour les fins du dit cimetière, et il en sera fait un plan qui demeurera toujours en la possession des directeurs, et sera ouvert à l'inspection de toute personne qui possèdera quelque lot ou aura un privilège exclusif dans aucun d'iceux ; et les directeurs pourront pourvoir à l'amélioration et à l'embellissement du cimetière, et y bâtir et permettre d'y bâtir telle chapelle ou chapelles qu'ils jugeront nécessaires pour les fins de la dite association.

Il sera embelli.

Et des chapelles y seront érigées.

Les directeurs mettront à part certaines parties du cimetière, et vendront des droits exclusifs de sépulture dans icelles.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs mettront à part telles parties du cimetière qu'ils jugeront convenable, aux fins de les vendre, ou d'accorder un privilège exclusif de sépulture dans aucune partie du cimetière ainsi mise à part ; et ils pourront vendre et céder à perpétuité ou pour un

- temps limité, le droit exclusif de sépulture dans les dits lots et vendre les dits lots eux-mêmes, aux personnes professant le protestantisme, et pour l'enterrement seulement
- 5 des personnes de cette croyance, soit à l'enchère publique ou par convention privée, dans les dimensions et aux termes et conditions qu'ils jugeront convenables : Pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion des direc-
- 10 teurs d'y permettre l'enterrement de personnes d'une autre croyance ; et l'association pourra aussi vendre le droit de placer aucun monument ou pierre tumulaire dans le cimetière, ou d'apposer aucune épitaphe ou ins-
- 15 cription monumentale sur les murs d'aucune chapelle ou bâtisse érigée dans le dit cimetière, sans que pour telles ventes il soit dû ou payé aux seigneurs aucuns lods et ventes ou droits de mutation : Et pourvu tou-
- 20 jours, qu'aucun corps ne sera enterré dans aucun lot, ou dans aucune place où le droit exclusif de sépulture aura été accordé par l'association, qu'avec le consentement de la personne qui possèdera alors tel lot ou tel
- 25 droit exclusif de sépulture.

Ils pourront aussi vendre le droit d'ériger des monuments, et de mettre des épitaphes dans la chapelle.

Pas de lods et ventes.

- XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera enterré aucun corps dans aucun caveau sous aucune chapelle érigée dans le cimetière, ou en-deçà de quinze pieds du mur extérieur
- 30 d'aucune telle chapelle.

Aucune sépulture ne sera faite sous les chapelles ou près des murs d'icelles.

- XVII. Et qu'il soit statué, que la cession d'aucun lot ou du droit exclusif de sépulture dans aucune partie du cimetière, soit à perpétuité ou pour un temps limité, ou celle du
- 35 droit d'une ou de plusieurs sépultures dans le dit cimetière, ou du droit d'y placer aucun monument, épitaphe ou pierre tumulaire, pourra être faite suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte, ou en termes équivalents : Pourvu toujours, que rien
- 40 de contenu dans les présentes n'empêchera l'association d'insérer telles autres dispositions que l'intérêt de l'association pourra requérir.

Des lots, et le droit exclusif de sépulture dans aucune partie du cimetière pourront être octroyés.

Il sera tenu un  
régistre des  
concessions

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'association tiendra un registre de toutes les dites concessions, et fera dans le dit registre, dans les quinze jours qui suivront la date d'aucune concession, une entrée ou mémoire de la date d'icelle, et des personnes qui y ont été parties, et de la considération pour laquelle elle a été consentie, ainsi qu'une description suffisamment détaillée du terrain mentionné dans la dite concession, pour que la situation d'icelui puisse être sûrement établie ; et le dit greffier aura droit de demander telle somme que l'association jugera convenable, n'excédant pas la somme prescrite, ou s'il n'a été prescrit aucune somme, celle de deux chelins six deniers pour toute entrée ou mémoire comme susdit ; et tout concessionnaire ou cessionnaire d'aucun droit accordé en vertu d'aucune telle concession, pourra avoir communication du dit registre à des heures raisonnables, en payant la somme prescrite, ou s'il n'a été prescrit aucune somme, celle d'un chelin au greffier de l'association.

Honoraires du  
greffier pour  
entrées.

Il sera fait un  
plan du cimeti-  
ère, sur le-  
quel les places  
de sépulture  
seront numé-  
rotées, et les  
numéros se-  
ront entrés  
dans un livre.

XIX. Et qu'il soit statué, que le plan du dit cimetière sera fait sur une échelle assez considérable pour faire connaître la situation de chaque lot et lieu de sépulture dans toutes les parties du cimetière, ainsi mis à part et dans lesquels un droit exclusif de sépulture aura été accordé ; et tous les dits lots et lieux de sépulture seront numérotés, et les dits numéros seront entrés dans un livre qui sera tenu pour cette fin, et le dit livre contiendra les noms et qualités des différentes personnes à qui le droit exclusif de sépulture dans aucun des places susdites de sépulture aura été accordé par l'association ; et aucune place de sépulture avec le droit exclusif de sépulture dans icelle, ne sera faite dans le cimetière, sans qu'elle soit indiquée dans le plan, et sans qu'une entrée correspondante soit faite dans le dit livre ; et les plan et livre susdits seront tenus par le greffier ou autre offi-

cier de la dite association, sous la direction des directeurs.

XX. Et qu'il soit statué, que le droit exclusif de sépulture dans aucune place de sépulture, qu'il soit concédé à perpétuité ou pour un temps limité, sera considéré comme le bien propre de celui à qui telle concession sera faite, et il pourra être transporté du vivant de telle personne ou légué par son testament, mais il ne pourra être saisi ou arrêté pour dette, non plus qu'aucun des lots susdits; et les dits lots pourront être transportés de la même manière.

Les droits exclusifs de sépulture appartiendront en propre aux concessionnaires, et pourront être transportés, ou légués par testament.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'une entrée de telle partie de tout testament, en vertu de laquelle aucun des dits lots ou le droit exclusif de sépulture dans le cimetière sera légué, avec un certificat attestant que la dite partie de testament est un extrait fidèle et exact, en autant qu'elle a rapport à aucun des dits lots ou à tel droit exclusif de sépulture, signée par la personne qui en aura légalement la garde, sera faite dans le dit registre dans les six mois après le décès du testateur; et jusqu'à telle entrée, il ne sera acquis aucun droit dans aucun des lots susdits ou aucun droit exclusif de sépulture; et pour toute telle entrée le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra prescrire, et s'il n'a été prescrit aucune somme, celle de deux chelins six deniers.

Il sera fait une entrée dans le registre de tout legs contenu en aucun testament.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout tel transport sera produit au greffier de l'association, dans les six mois après sa confection, s'il a été fait dans le Bas-Canada, ou dans les six mois après son introduction dans le Bas-Canada, s'il a été fait ailleurs, et une entrée ou mémoire de tel transport sera faite dans le registre par le greffier de l'association, en la même manière que celle de la concession primitive; et jusqu'à telle entrée ou mémoire, il ne sera acquis aucun droit de sépulture en vertu de tel titre; et pour

Il sera fait dans le registre une entrée des transports.

Honoraires du greffier pour telles entrées.

telle entrée ou mémoire le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra prescrire, et s'il n'a été prescrit aucune somme, celle de deux chelins six deniers.

5

Pénalité contre les personnes qui joueront, tireront aucune arme à feu, et causeront quelque nuisance, etc. dans le cimetière.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui jouera à aucun jeu, ou déchargera aucune arme à feu dans le dit cimetière, excepté lors de tout enterrement militaire, ou qui volontairement et illégalement troublera aucunes personnes assemblées dans le cimetière pour l'enterrement d'aucun corps, ou qui commettra aucune nuisance dans l'intérieur du dit cimetière, encourra, en faveur de l'association, pour chaque offense, une amende n'excédant pas *cinq livres*.

10

15

Pénalité contre les personnes qui causeront quelque dommage, etc. dans le cimetière.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui détruira ou en dommagera volontairement aucune bâtisse, ou aucun mur ou clôture appartenant au cimetière, ou qui détruira ou endommagera aucun arbre ou plantation y étant, ou qui salira ou défigurera les murs ou clôtures du dit cimetière, ou apposera sur iceux ou dans l'intérieur du cimetière aucune affiche, ou qui détruira, endommagera ou effacera volontairement aucun monument, ou aucune épitaphe, inscription ou pierre tumulaire du dit cimetière, ou causera volontairement tout autre dommage dans le dit cimetière, encourra en faveur de l'association, pour chaque offense, une somme n'excédant pas *cinq livres*; et les pénalités imposées par cette section et la précédente, pourront être recouvrées devant tout juge de paix ou magistrat, d'une manière sommaire et sans qu'il soit besoin d'une information par écrit; et tout serviteur, agent ou autre officier qui découvrira aucun contrevenant au moment où il commettra aucune des dites offenses, pourra l'arrêter et le traduire devant tout magistrat ou juge de paix, lequel pourra envoyer le dit contrevenant, s'il est convaincu de l'offense portée contre lui, dans la prison

20

25

30

35

40

commune du district pour une période n'excédant pas trente jours, à défaut par lui de payer la pénalité : Pourvu toujours, qu'en sus des dites pénalités, l'association pourra recouvrer tous dommages qu'elle aura soufferts.

XXV. Et qu'il soit statué, que la dite association pourra faire abattre et enlever toute pierre tumulaire, monument, épitaphe ou inscription monumentale qui aura été placée dans le dit cimetière sans son autorité.

L'association pourra faire enlever tout monument qui aura été érigé sans son autorité.

XXVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes cours, juges, magistrats, juges de paix et autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit spécialement invoqué ou prouvé.

Acte public.

## CÉDULES

*auxquelles il est fait allusion dans l'acte précédent.*

Formule de concession du droit de sépulture.

En vertu d'un "Acte pour incorporer le cimetière de Mount Hermon," Nous, le dit cimetière de Mount Hermon, en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à nous payée par \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ concédons par le présent au dit \_\_\_\_\_ le lot ou droit exclusif de sépulture, (ou le droit d'enterrer \_\_\_\_\_ corps, suivant le cas,) ou le droit de placer un monument, épitaphe ou pierre tumulaire dans (décrire ici le terrain relativement au quel sera concédé le droit exclusif de sépulture, ou le droit de placer un monument, une épitaphe ou pierre tumulaire, suivant le cas, de manière à ce qu'il puisse être identifié ; et si c'est un lot qui est concédé ou une place de sépulture exclusive ajoutez portant le numéro \_\_\_\_\_ sur le plan du, cimetière fait conformément au dit acte,) pour par le dit \_\_\_\_\_ le tenir à perpétuité ; (ou pour la période dont on sera convenu,) pour toute fin de

